

## Décisions

### Décision 11916, 11 décembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Pêcheurs de flétan du Groenland — Contribution pour l'application du Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11916 du 11 décembre 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 février 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,  
XAVIER LEROUX, avocat*

#### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

- 1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland (chapitre M-35.1, r. 179.1) est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, de «SECTION 1 – Les contributions payables».
- 2.** Ce règlement est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,07 \$» par «0,11 \$».
- 3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Chaque pêcheur verse une contribution annuelle de 0,033 \$ par kilogramme de quotas individuels transférables obtenus de Pêches et Océans Canada pour le produit visé.

La contribution annuelle vaut pour la période allant du 15 mai jusqu'au 14 mai de l'année suivante et est déterminée par l'Office selon les quotas individuels transférables détenus par chaque pêcheur au 15 mai. »

**4.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'Office peut, dans la convention de mise en marché, convenir avec l'acheteur du produit visé, des modalités de perception et de remise des contributions prévues aux articles 1 et 1.1.

À défaut d'une telle entente, le pêcheur doit payer à l'Office la contribution visée :

1<sup>o</sup> à l'article 1, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le flétan du Groenland qu'il a débarqué durant le mois précédent;

2<sup>o</sup> à l'article 1.1, au plus tard 30 jours après la transmission de la facture. »

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la contribution perçue en application de l'article 1 » par « les contributions perçues en application des articles 1 et 1.1 ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

« SECTION 2 – Disposition transitoire

**5.1.** Au plus tard le 15 février 2021, le pêcheur paie à l'Office la facture que celui-ci lui transmet pour le paiement d'une contribution de 0,033 \$ par kilogramme de quotas individuels transférables émis par Pêches et Océans Canada et détenus pour le produit visé le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La facture de l'Office doit être transmise au pêcheur au plus tard le 15 janvier 2021. »

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.